



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne-
Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre
et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 – 2017 – 01 – 23 – 009

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées - Servitudes d'Utilité Publique
Société ONYX EST - Site de Cubry I - CUBRY**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de CUBRY ;
- le dossier de restriction d'usage transmis par courrier du 30 juin 2009 par la société ONYX EST ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 juin 2015 ;
- l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 juin 2015 ;
- l'absence d'avis du maire et du conseil municipal de Cubry ;
- l'avis des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 28 octobre 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que pour assurer la pérennité de l'usage du centre de stockage de déchets non dangereux, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- que le petit nombre de propriétaires permet de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (SITE CUBRY I)

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

Appartenant à	et situées sur la commune de Cubry
La commune de Cubry	Section A n° 500, n° 496 Chemin rural et route
La famille DE MOUSTIER Maître Menier 7 place du marché 25680 Rougemont	Section A n° 303, 503, 505, 507, 509
La famille PETET Mme Andrée LAVILLE PETET « Aux Bugnottes » 25680 Cubry	Section ZA n° 32, 43

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES USAGES

Zones	Parcelles	Usages
1	Cubry : A : 303, 503, 505, 507, 509	Accès aux zones en post-exploitation.
2	Chemin rural et route	Accès pendant la durée de post-exploitation comprenant un accès au site de stockage de déchets et permettant l'accès aux points de contrôle et le passage des véhicules poids lourds pour l'évacuation des lixiviats.
3	Cubry : A : 500, 509	Accès aux points de prélèvement des eaux souterraines et superficielles situés hors périmètre de la zone 1.
4	Cubry : ZA : 32, 43 A : 496	Accès aux conduites d'écoulement gravitaire des lixiviats et bassins de collecte.

Les terrains constituant la zone 1 ont été placés dans un état tel qu'ils correspondent à la remise en état du centre d'enfouissement après exploitation.

Les terrains constituant la zone 2 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent garantir l'accès au site et à la station en permanence.

Les terrains constituant la zone 3 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent garantir la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles par l'accès aux piézomètres.

Les terrains constituant la zone 4 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent garantir l'écoulement gravitaire des lixiviats issus de Cubry I vers les bassins.

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente.

Sont interdits dans les zones 1 et 4, ainsi que sur une bande de 40 mètres autour du massif de déchets :

- la réalisation de fouilles profondes (en dehors des fouilles pour l'entretien et le réaménagement de la décharge) ;
- l'évacuation à l'extérieur du site des déblais issus du terrassement (en dehors de ceux qui seraient issus de la réalisation de nouveaux puits de captage de biogaz, auquel cas ces déblais seraient évacués vers une autre installation de traitement plus adaptée) ;
- l'apport de matériaux autres que ceux destinés à former une couverture uniforme et à favoriser le verdissement, ainsi que ceux nécessaires à conserver et à parfaire l'étanchéité du sol ;
- la création de plans d'eau autres que ceux prévus pour la gestion des eaux de surface ;
- l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire dans le but de maintenir la végétation pour pallier un éventuel défaut de précipitation atmosphérique ;
- toute construction d'immeuble ;
- tout terrain de camping ;
- les travaux mettant en péril les conduites d'écoulement gravitaire des lixiviats issus de Cubry I vers la STEP de Cubry II.

Sont particulièrement interdits dans toutes les zones :

- l'exécution de travaux nécessitant l'utilisation d'engins vibrants et de brise-roche dans un rayon de 10 mètres autour des piézomètres destinés à surveiller la qualité des eaux souterraines, sans l'accord écrit d'ONYX EST après l'analyse des mesures de prévention proposées ;
- l'exercice de la chasse à l'aide d'armes à feu susceptibles de détériorer les équipements du site ;
- un nouvel usage de la nappe.

En outre, il est convenu que :

- l'accès du public est interdit ;
- les propriétaires des terrains laisseront l'accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui pourraient être imposés par le Préfet ;
- les propriétaires des terrains laisseront l'accès à l'exploitant pour effectuer les interventions nécessaires à l'entretien ou la réparation des équipements ;
- les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou d'études particulières, et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 7 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme, et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

ARTICLE 8 – COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Cubry ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Cubry,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – 21 A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

Besançon, le **23 JAN. 2017**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe
STOM

ANNEXE : PLAN

Légende	Zonage	Descriptif	Cubry I : parcelles concernées	Cubry II : parcelles concernées
	Zone 1	Accès aux zones en post-exploitation	A 303, 503, 505, 507, 509	ZA 2, 3, 4, 5, 14, 28
	Zone 2	Accès pendant la période de post-exploitation aux chemins d'accès (chemin rural et route départementale)	Chemin rural et route	ZA 31, 32, 34
	Zone 3	Accès aux points de prélèvement des eaux superficielles et souterraines (points de prélèvement signalés : ●)	A 500, 509	ZA 1, 45, A 496, ZA 28, 32
	Zone 4	Accès aux conduites d'écoulement gravitaire des lixiviats	ZA 32, A 496	ZA 32

